

ARRETE N°A2024_326

Arrêté fixant l'heure de fermeture des commerces situés rue Auguste Pollissard à Bondy

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

VU le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouvertures et de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

VU les plaintes des riverains signalant des troubles à l'ordre public causés par l'ouverture tardive des commerces situés rue Auguste Pollissard à Bondy,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et que celle-ci comprend notamment la répression des « *atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »,

CONSIDERANT que l'ouverture tardive des commerces, en particulier de restauration, rue Auguste Pollissard à Bondy est à l'origine de troubles graves et répétés à l'ordre public,

CONSIDERANT que les riverains se plaignent de nuisances sonores causées par la clientèle des restaurants et des commerces,

CONSIDERANT, en outre, que les attroupements de personnes devant les commerces créent un contexte favorable aux rixes et s'accompagnent dans certains cas de dégradations de la voie publique,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité et la sécurité publiques, il y a lieu de réglementer les horaires de fermeture des commerces situés rue Pollissard à Bondy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'heure de fermeture de tout commerce situé rue Auguste Pollissard à Bondy est fixée à minuit. Cette réglementation sera applicable pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la police nationale,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le **14 OCT. 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

